

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Etienne Lacroix tous artifices

Route de Gaudiès
09270 Mazères

Références : 2026/ 486
Code AIOT : 0006802183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement Société Etienne Lacroix tous artifices implanté Route de Gaudiès 09270 Mazères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive s'inscrit dans le cadre du suivi des 2 événements survenus les 14 et 18 juin 2026.

Au regard des informations transmises par l'exploitant lors de la télédéclaration, ces deux événements ont été classés en tant qu'incident par le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Etienne Lacroix tous artifices

- Route de Gaudiès 09270 Mazères
- Code AIOT : 0006802183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Étienne Lacroix, au sein du site de Mazères, réalise des opérations de conception, d'études et de fabrication de produits pyrotechniques, mettant en œuvre des compositions pyrotechniques en vue d'obtenir certains effets spécifiques (flamme, chaleur, bruit, fumée, gaz, pression, mouvement) pour le domaine militaire et de la défense.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite des deux événements survenus les 14 et 18 juin 2026, 2 télédéclarations réglementaires d'évènements ont été réalisées dans les délais.

De cette visite d'inspection, il ressort que la gestion de crise a été efficace. En effet, les barrières de sécurité existantes, tant matérielles, qu'humaines (détection par caméras thermiques, zones labourées et réactivité de l'équipe interne et l'intervention du SDIS), ont permis de circonscrire et d'éteindre rapidement les deux départs de feu sans provoquer de dégâts majeurs.

Par ailleurs, le facteur climatique nécessite un encadrement renforcé de la part de l'exploitant. L'auto-inflammation de scories combinée à des températures au sol très élevées (60 à 70 °C) met en évidence un risque accru lors de fortes chaleurs. Face à la répétition de ces événements météorologiques extrêmes, l'exploitant devra faire évoluer ses pratiques, et ce, en vue de mettre en place des mesures d'adaptation de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512 69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : • L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont

de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le dimanche 14 juin 2026, l'alarme de la caméra thermique du champ de tir s'est déclenchée à 12h35 au poste de garde. Un personnel de l'établissement, y compris un prestataire et sous traitant a constaté, au moyen de la caméra, un départ d'incendie. Il a informé l'astreinte (arrivée à 13h04) et a appelé le SDIS à 12h37 (arrivé à 12h55). De même que l'astreinte DREAL a été informée que le feu a été éteint à 13h42.

L'exploitant explique que ce départ de feu est probablement en lien avec le dernier tir opéré sur le polygone le jeudi 11 juin 2026. Ces tirs où sont manipulés des produits à base de phosphore présent, possiblement dans les résidus. Des scories de phosphore qui auraient été présentes dans l'herbe se sont vraisemblablement déplacées par le vent ou par un animal.

Lorsque le phosphore rouge brûle, ce dernier se transforme en phosphore blanc et forme une croûte. Des scories de phosphore blanc, devenant facilement cassables, s'enflamment spontanément au contact de l'air libre.

L'exploitant indique que le feu a été cerné par un chemin, une route et un mur coupe-feu. Il précise, qu'un choix a été fait de remplacer les opérations de désherbage par du labourage. Une bande de terre ainsi labourée sur une largeur plus importante a permis de stopper plus rapidement la propagation de l'incendie.

Le vent n'était pas très important puisque la station météo interne affichait une vitesse de 15 km par heure. Cette hypothèse reste toutefois la plus probable puisque ce polygone est loin de toute zone de stockage ou de manipulation de produits pyrotechniques.

A la question de l'inspection des installations classées de savoir si un tel incident s'est déjà produit sur le champ de tir, l'exploitant précise que c'est la première fois que cela se produit. L'inspection

interroge sur la relation entre cet incident et les fortes chaleurs qui sévissent en lien avec le changement climatique. L'exploitant précise que l'expertise s'intéressera à toutes les conditions de mise en œuvre de ces tirs ; en référence des caméras thermiques, le sol était entre 60 et 70 °C le jour du tir.

L'inspection des installations classées fait référence aux moyens de lutte incendie dédiés au champ de tir, l'étude de dangers indique des moyens mobiles et interroge sur le temps d'intervention. L'exploitant précise, qu'à l'occasion des tirs d'essais opérés les jeudis, un véhicule et une équipe sont positionnés autour de ce champ de tir. Il indique que des travaux ont été réalisés en début d'année pour renforcer ces moyens de lutte incendie, en installant des RIA et un poteau incendie.

S'agissant de l'incident du 18 juin 2026, un départ de feu s'est déclaré à 11h30 dans un bâtiment d'essai abritant notamment un tunnel de tir et maîtrisé à 11h43. Ce bâtiment permet de contrôler la luminosité et le rayonnement des compositions des produits pyrotechniques et de tester la durée de combustion en reproduisant des conditions aérobies particulières.

A la différence du précédent incident, cet événement a eu lieu pendant les heures d'exploitation (en heures ouvrées). Des scories ont été vraisemblablement éjectées en sortie de ce tunnel sur de l'herbe séchée, ce qui a entraîné un départ de feu, immédiatement éteint par l'équipe d'intervention interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir pour chacun des événements :

1. Un rapport d'expertise sur l'origine des départs de feu analysant notamment le rôle joué par les conditions météorologiques extrêmes ;
2. Un plan d'actions correctives définissant notamment les seuils de température au-delà de lesquels les tirs sont reportés ;
3. Les évolutions à apporter (i) à l'étude de dangers, (ii) au POI, (iii) aux procédures de nettoyage et de ratissage des résidus après chaque tir et (iv) aux consignes d'exploitation pour intégrer ces 2 incidents.

Type de suites proposées : Sans suite